

Le Fiscal by Doctrine / Commentaires d'arrêts

# Modalités de calcul du ratio d'actifs pour les besoins de l'article 123 bis du CGI – une relecture s'impose

Référence : Doctrine-Tax-2025, comm. 68, F.Le Mentec

Date de publication : 20 mars 2025

Domaine de droit : Fiscal

Sous-Domaine de droit : Fiscalité personnelle et patrimoniale

Décision commentée :

[CAA de PARIS, 5ème chambre, 13 décembre 2024, 22PA04160, Inédit au recueil Lebon](#)

Conclusions du rapporteur public : [Conclusions du rapporteur public sur l'affaire n° 22PA04160](#)

Mots-clés : Impôt · Contribuable · Revenu · Imposition · Administration · Image · Finances · Justice administrative · Droit financier · Économie.



**Franck Le Mentec**  
Avocat associé

## L'essentiel

**Décision.** - La Cour administrative d'appel de Paris juge que le calcul de ce ratio d'actifs doit reposer sur les valeurs vénales des actifs détenus, et non sur leurs valeurs comptables, comme le prévoit la doctrine administrative.

**Portée.** - Les entités visées par les dispositions de l'article [123 bis](#) du CGI sont celles dont l'actif est principalement financier.

**1** — Le Paris Saint Germain et ses joueurs constituent une source inextinguible de jurisprudence fiscale <sup>1</sup>. C'est à croire que l'administration y dispose d'un agent permanent.

**2** — Recruté par le club parisien au cours de l'été 2015, Angel Di Maria, international argentin bien connu, a, dès juillet 2016, reçu sa première proposition de rectification,

accélérant ainsi son intégration dans le système administratif français.

**3** — M. Di Maria détenait l'intégralité des titres d'une société panaméenne, dont l'actif était composé de valeurs mobilières et de son droit à l'image. Cette entité percevait des revenus à ce titre.

**4** — L'administration a entendu lui appliquer les dispositions de l'article [123 bis](#) du CGI. Cet article prévoit l'imposition entre les mains de l'actionnaire résident français des revenus d'entités détenues, directement ou indirectement à 10% au moins, établies hors de France, bénéficiant d'un régime privilégié et dont « les actifs sont principalement financiers ». L'article [123 bis](#) ne prévoit pas de modalités précises de calcul de ce ratio, en particulier s'il convient de prendre en compte les valeurs comptables ou les valeurs réelles des actifs, ce qui était discuté en l'espèce entre le contribuable et l'administration.

**5** — S'agissant de la détermination des revenus imposables, l'article 123 bis-3 du CGI prévoit que « [...] *lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, ou qui est non coopératif au sens de l'article 238-O A du Code général des impôts, le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur au produit de la fraction de l'actif net ou de la valeur nette des biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable, calculée dans les conditions fixées au 1, par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article [39](#)* ».

**6** — On rappellera aussi que l'article 50 ter de l'annexe II au CGI prévoit que les personnes physiques qui sont soumises au régime de l'article [123 bis](#) du CGI doivent établir un bilan de départ, pour chaque personne morale soumise hors de France à un régime privilégié. Il précise que « *les éléments figurant au bilan de départ doivent être retenus pour la valeur comptable résiduelle qu'ils comportent au regard de la législation fiscale qui leur était applicable dans le pays ou le territoire concerné à la date d'ouverture de la première période d'imposition* ». La doctrine administrative, s'appuyant sur cet article, précise qu'« *il en résulte que c'est la valeur nette comptable des éléments d'actif, et non leur valeur vénale, qui doit être retenue pour déterminer si une entité entre dans le champ d'application de l'article [123 bis](#) du CGI* »  
[2](#) .

**7** — La jurisprudence existante en la matière – bien que limitée – apparaît en ligne avec l'interprétation de l'administration, qui conduit à retenir les valeurs comptables pour le calcul du ratio d'actifs. Il a ainsi été jugé qu'un fonds de commerce non inscrit au bilan n'a pas à être valorisé pour la détermination du caractère principalement financier ou monétaire de l'actif [3](#) .

**8** — Malgré ces obstacles, le contribuable soutenait que le calcul du ratio devait être opéré sur la base des valeurs réelles des actifs de l'entité panaméenne et non des valeurs comptables. Il faisait valoir, sur la base d'un rapport d'expertise, que la valeur

réelle de ses droits à l'image représentait, au 31 décembre 2015, 55,5 % de l'actif de la société, l'évaluant à 9,3M €. L'administration, en ligne avec sa doctrine précitée, s'appuyait quant à elle sur la seule valeur comptable de ce droit incorporel, qui était de 1,5M € sur un actif total de 8,9M €. Au cours de l'année 2015, la société avait perçu 2,8M € au titre de la concession du droit à l'image.

**9** — Les juges de la CAA de Paris ont considéré, sans véritablement justifier ou détailler leur grille d'analyse, que c'est bien la valeur vénale du droit à l'image qui devait être retenue. Par voie de conséquence, l'article 123 *bis* était ici inapplicable, les actifs de la société n'étant pas principalement financiers. Cette décision sera à confirmer par le Conseil d'État, devant qui un pourvoi a été formé.

**10** — Il y a une certaine incohérence à déterminer un ratio d'actifs sur la base de leurs valeurs comptables, sans égard à leur valeur réelle. La valeur comptable est par nature une valeur datée, ignorant les plus-values latentes. On remarquera que les autres dispositifs prévoyant un calcul de ratio d'actifs se fondent à chaque fois sur leurs valeurs vénales : il en va ainsi en matière de calcul de prépondérance immobilière [4](#) ou en matière de caractérisation d'une holding animatrice [5](#). C'est d'ailleurs sur une décision concernant la qualification d'une société en holding animatrice que le Rapporteur public, en l'espèce, a conclu à la prise en compte des valeurs vénales des actifs pour les besoins de l'article 123 *bis*.

**11** — Se pose ainsi la question de l'articulation entre cette décision d'une part et l'article 50 ter de l'annexe II au CGI, mentionné ci-avant, tel qu'interprété par la doctrine administrative, d'autre part. À la revue, l'interprétation de la doctrine administrative précitée peut apparaître comme une extension non fondée des termes du texte. En effet, comme rappelé, l'article 123 *bis*-3 du CGI a prévu une imposition minimale, calculé sur l'actif net de l'entité. Or, l'article 50 ter précité se comprend comme un mode d'emploi pour le calcul de cet actif net, rappelant que « *les éléments figurant au bilan de départ doivent être retenus pour la valeur comptable résiduelle* ». À aucun moment, l'article 50 *ter* ne prévoit expressément que le calcul du ratio des actifs, étape première pour déterminer si une entité rentre ou non dans le champ de l'article [123 bis](#), doit s'appuyer sur les valeurs comptables. La doctrine administrative fait dire au texte ce qu'il ne dit pas. L'article 50 *ter* vise les modalités de calculs d'entités déjà considérées dans le champ de l'article 123 *bis*. Il n'en fixe nullement les critères d'entrée. L'article 123 *bis* ne prévoyant aucune indication sur les valeurs d'actifs à retenir pour le calcul du ratio, le texte peut être considéré, à tout le moins par le contribuable, comme clair [6](#) et doit alors s'interpréter à la lanterne du bon sens, qui conduit à retenir les valeurs réelles, comme l'a fait la Cour administrative d'appel de Paris en l'espèce.

**12** — L'administration aurait sans doute été mieux avisée d'utiliser le dispositif de l'article [155 A](#) du CGI, qui a déjà pu être éprouvé dans des cas similaires [7](#). À titre de rappel, le mécanisme visé à l'article [155 A](#) du CGI, applicable sous réserve des conventions fiscales conclues par la France, dispose que les sommes perçues par

une personne domiciliée hors de France, en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France, sont imposables au nom de ces dernières notamment lorsqu'elles contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services <sup>8</sup>. Cet article enlève quasiment tout intérêt à la constitution par un sportif résident en France d'une structure établie à l'étranger dans le seul but de faire soumettre les sommes concernées à une imposition dans un pays étranger où le régime serait plus favorable.

## Références

- 1 V. not. JCP E, 3 févr. 2025, n°5, chron. Droit du sport, 160, note F. Le Mentec.
- 2 V. BOI RPPM -RCM-10-30-20-10, 6 juin 2023, § 380.
- 3 V. [CAA Versailles, 21 juin 2016, n° 15VE01546](#) [Dr. fisc. 2016, n° 50, comm. 650, concl. B. Coudert ; RJF 10/2016, n° 838].- CE, 3<sup>e</sup>-8<sup>e</sup>, 20 déc. 2017, n° 402426, Sté Lofta [Dr. fisc. 2018, n° 45, comm. 445, concl. E. Cortot-Boucher ; BF 7/2018, inf. 645 ; RJF 4/2018, n° 377].
- 4 V. CGI, art. 726-I. - [BOI-ENR-DMTOM-40-10-10](#), § 110.
- 5 V. par ex. [CE, plén. fisc., 13 juin 2018, n° 395495](#) [Dr. fisc. 2018, n° 27, comm. 321 ; RJF 10/2018, n° 965].
- 6 V. D. Gutmann, *Sources et ressources de l'interprétation juridique* – Etude de droit fiscal, LGDJ, n° 20 et s.
- 7 V. par exemple TA Nantes, 26 nov. 1996, n° 92-4768 , M. Vercauteren [Dr. fisc. 1997, n° 19, comm. 547, concl. C. Jacquier], cas d'un joueur ayant transféré son droit à l'image à une société espagnole. - [CAA Douai, 6 févr. 2001, n° 98-385, Santini](#) [Dr. fisc. 2002, n° 6, comm. 111, concl. G. Mulsant ; RJF 2001, n° 1032], cas d'un entraîneur ayant transféré son droit à l'image en Suisse. - [CAA Lyon, 23 nov. 2010, n° 09-1539, Edmilson](#) [Dr. fisc. 2011, n° 4, comm. 132, note C. de la Mardière] cas d'un joueur ayant transféré son droit à l'image à une société britannique.
- 8 V. not. B. Gouthière, *Les impôts dans les affaires internationales*, 17<sup>ème</sup> éd., n° 45780 et s.